

**Arrêté
de mise en demeure de respecter des prescriptions à l'encontre de la société CEDRE située sur la
commune de Pithiviers**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-7 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code susvisé ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2009 autorisant la SARL CEDRE à exploiter un centre de déconditionnement et de regroupement de déchets industriels au 9031, rue du moulin de la Canne à Pithiviers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2012 actualisant le classement des installations ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 5 juillet 2021 imposant à la société Cèdre la mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité du site de Pithiviers ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le rapport de l'inspectrice des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement suite à la visite du 22 septembre 2022 du site situé sur la commune de Pithiviers;

VU le courrier du 20 décembre 2022 informant l'exploitant des constats relevés lors de cette visite, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle réalisé le 22 septembre 2022, l'inspectrice des installations classées a constaté les faits suivants :

- la vitesse d'éjection des gaz en sortie du rejet photo-catalyse (0,8 m/s) ne permet pas une bonne diffusion des rejets atmosphériques (constat déjà relevé lors d'une précédente visite d'inspection);
- les rejets atmosphériques canalisés issus de l'atelier de déconditionnement et de broyage des parfums présentent une concentration en COV NM supérieure à la valeur limite autorisée (constat déjà relevé lors d'une précédente visite d'inspection) ;
- l'exploitant n'a pas constitué les garanties financières d'un montant de 193 553 € ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.1. 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2009 et aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Cèdre de respecter les dispositions 3.2.1 et 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2009 et les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2021 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Loiret

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Cèdre sise 9031, rue du moulin de la Canne à PITHIVIERS est mise en demeure de respecter :

- l'article 3.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2009 en augmentant la vitesse d'éjection des gaz en sortie du rejet photo-catalyse de façon à permettre une bonne diffusion des rejets atmosphériques dans un **délai de 6 mois**;
- l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2009 en respectant la valeur limite autorisée en COV NM dans les rejets atmosphériques canalisés issus de l'atelier de déconditionnement et de broyage des parfums dans un **délai de 6 mois**.
- l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2021 en transmettant l'attestation de constitution des garanties financières dans un **délai d'un mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Cèdre.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pithiviers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

03 FEV. 2023

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Benoît LEMAIRE



Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision , les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

